



Entreprise régie par la loi n° 17-99 portant Code des Assurances

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'ASSISTANCE

« Wafa ÉTRANGERS RÉSIDANT AU MAROC »

Version Mars 2025

Wafa IMA Assistance

SA au capital de 50.000.000 DH

Casablanca Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca

R.C. CASA N° 119.935 I.F. 01068742

SOMMAIRE

I- GÉNÉRALITÉS AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Définitions
2. Personnes assurées
3. Objet et étendue de l'assistance
4. Date d'effet et durée des garanties
5. Prime
6. Durée de la couverture à l'étranger

II- LES FORMULES D'ASSISTANCE GARANTIES

1. Assistance en cas de décès aux africains résidents au Maroc au titre de la formule « Assistance africain résident au Maroc »
2. Assistance aux étranger résidents au Maroc au titre de la formule « Assistance étranger résident au Maroc »

III- EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

IV- CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Engagements de Souscripteur
2. Dispositions communes au contrat d'assistance
3. Correspondance
4. Résiliation
5. Suspension
6. Subrogation
7. Arbitrage
8. Protection des données à caractère personnel
9. Nullité
10. Prescription

Le présent contrat est régi par la loi N°17-99 portant code des Assurances et par ses textes d'application.

Il détermine les prestations d'assistance garanties par le contrat aux personnes physiques assurées ayant rempli les conditions déterminées ci-dessous.

I. GÉNÉRALITÉS AU CONTRAT D'ASSISTANCE

1. Définitions

- **Assureur** : Wafa IMA Assistance
Adresse : Business Center, lot 2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca
- **Souscripteur** : Personne physique ou morale désignée aux conditions particulières, qui souscrit le présent contrat d'assistance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, et qui, de ce fait s'engage envers Wafa IMA Assistance pour le paiement de la prime.
- **Accident** : Tout événement soudain, et indépendant de la volonté de la personne assurée, entraînant des dommages matériels au véhicule assuré ou corporels à la personne assurée suite à un contact physique
- **Sinistre** : survenance de l'événement prévu par le contrat d'assistance,
- **Proche parent** : Le(s) conjoint (s), ascendant(s) et descendant (s) au premier, frère (s) ou sœur (s) de l'assuré dont la parenté peut être prouvée par une attestation administrative
- **Domicile** : Lieu de résidence principal de l'assuré légalement identifié au Maroc.
- **Valeur résiduelle** : Valeur restante du véhicule assuré après sinistre et estimée par un avis d'expert.
- **Maladie** : Toute altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par un médecin.
- **Frais d'hospitalisation** : Ensemble des frais liés à une hospitalisation, et qui englobent les honoraires médicaux et chirurgicaux, les frais de séjour en hôpital, les frais pharmaceutiques, de laboratoire et de radiologie nécessaires au diagnostic et au traitement d'un accident ou d'une maladie à caractère urgent et imprévisible.
- **Urgent et imprévisible** : Situation médicale inattendue soudaine nécessitant une action médicale, de diagnostic et/ou thérapeutique immédiate.
- **Transport répétitif** : Transport récurrent concernant la même pathologie et ne revêtant plus de caractère urgent et imprévisible.
- **Maladie ou blessure préexistante** : Maladie ou blessure pour laquelle il est établi médicalement (sur la base d'un compte rendu médical du médecin traitant) que l'assuré a bénéficié de conseils médicaux, d'une consultation médicale, d'une investigation médicale ou d'une hospitalisation ou pour laquelle un traitement a été requis ou recommandé, et ce pendant les 36 mois précédant la date d'effet du contrat.
- **Hospitalisation** : Admission et séjour durant lequel le patient est hébergé physiquement dans un lit, pour recevoir des soins et ou poser un diagnostic dans un service médical ou chirurgical d'un établissement hospitalier (hôpital ou clinique privée) suite à une altération de la santé constatée par un médecin et ayant donné lieu à la remise d'un bulletin d'admission.
- **Unité hospitalière** : Structure de soin adaptée à chaque cas sanitaire et définie par les médecins régulateurs et ou conseils de Wafa IMA Assistance en concertation avec les médecins traitants.
- **Etranger** : Les pays en dehors du Maroc prévus dans le paragraphe « Étendue territoriale de l'assistance » ci-dessous.
- **Contact technique** : Contact avec le garagiste visant à déterminer la durée d'immobilisation du véhicule sinistré.

2. Personnes assurées et véhicules assurés

a. Personnes assurées :

Les personnes assurées, pour autant qu'elles résident au Maroc et qu'elles soient nommément désignées dans les conditions particulières du présent contrat sont :

- L'assuré : Etranger(e) résident(e) au Maroc, âgé (e) de moins de 65 ans ;
- Son (ses) conjoint (s) âgé (e), de moins de 65 ans ;
- Ses enfants nés, légalement à charge ou âgés au plus 25 ans et poursuivant leurs études.

b. Véhicules assurés :

Véhicule(s) assuré(s) : Véhicule(s) terrestre(s) à moteur, à usage de tourisme, appartenant ou nominativement attribué(s) à l'assuré ou son conjoint, immatriculé (s) au Maroc, et inscrit (s) aux conditions particulières, dont le poids total à charge est inférieur ou égal à 3.5 tonnes.

Wafa IMA Assistance vérifie préalablement à la souscription du contrat que les conditions mentionnées dans les alinéas précédents : 2.a et 2.b sont remplies et se réserve le droit d'exiger du souscripteur qui accepte, tout document nécessaire pour procéder à la vérification. Toutefois, lorsque le contrat est souscrit alors que ces conditions ne sont pas remplies, les garanties du présent contrat sont acquises sauf en cas de fausse déclaration intentionnelle au moment de la souscription.

3. Objet et étendue de l'assistance

3.1 Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les termes et les modalités d'application des garanties prévues ci-après envers les personnes assurées.

Le contrat se compose des présentes conditions générales et des conditions particulières qui y sont rattachées. Il a pour objet d'accorder les prestations d'assistance à concurrence des montants indiqués ci-dessous lorsque les personnes assurées sont victimes d'un des événements définis dans le présent contrat.

3.2 Etendue territoriale de l'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent :

- Pour les personnes assurées au Maroc et dans le monde entier à l'exception de l'Arabie Saoudite en période de pèlerinage.
- Pour le véhicule assuré : au Maroc et dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Baléares, Belgique, Biélorussie, Bosnie, Bulgarie, Canaries, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne continentale, Estonie, France métropolitaine, Finlande, Irlande, Islande, Grèce et îles, Hongrie, Italie et îles, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Madère, Malte, Monaco, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental, République San Marin, République Slovaque, République Tchèque, Roumanie, Russie (partie européenne), Royaume - Uni et îles anglo-normandes, Serbie Monténégro, Slovénie, Suisse, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.

3.3 Circonstances d'interventions

Wafa IMA Assistance intervient 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

- En cas de maladie, d'accident ou de décès pour les personnes assurées ;
- En cas de Panne, accident ou vol pour les véhicules assurés ;
- En cas de problèmes juridiques liés à l'usage du véhicule assuré ;

4. Durée et prise d'effet du contrat

Le présent contrat, qui prend effet à la date indiquée aux conditions particulières, est conclu pour une durée ferme déterminée dans les conditions particulières.

L'assuré et Wafa IMA Assistance ont le droit de se retirer à l'expiration d'une période d'une année à compter de la date d'effet du contrat, sous réserve d'en informer l'autre partie dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, avec un préavis de 30 jours.

La durée du contrat doit être mentionnée en caractères très apparents.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à une année, elle doit être rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du souscripteur. A défaut de cette mention, le souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours.

La faculté de résiliation ouverte à l'une ou à l'autre partie en vertu du présent article comporte restitution, par Wafa IMA Assistance, des portions de primes afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

Au cas où la durée n'est pas mentionnée ou dans le cas où elle n'est pas mentionnée en caractères très apparents dans un contrat souscrit pour une durée supérieure à une année, le contrat est réputé souscrit pour une année. Dans ce dernier cas, Wafa IMA Assistance est tenu de restituer au souscripteur la portion de prime d'assurance qu'il a reçue en trop.

5. Prime

La prime d'assurance est fixée dans les conditions particulières. Elle est payable en espèces ou par prélèvement bancaire au moment de la souscription du présent contrat.

À défaut de paiement de la prime dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour Wafa IMA Assistance de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celle-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré.

Wafa IMA Assistance a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionnés ci-dessus (Articles 21,22 et 23 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt (20) jours mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus est doublé.

6. Durée de la couverture à l'étranger

Les garanties d'assistance citées ci-dessous sont acquises pour des séjours n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs en dehors du Maroc.

II. LES FORMULES D'ASSISTANCE GARANTIES

Sous réserve des stipulations définies dans le titre III « MODALITÉS DE RÉALISATION DES GARANTIES D'ASSISTANCE », Wafa IMA Assistance garantit aux personnes assurées ainsi qu'aux véhicules assurés les prestations d'assistance selon l'une des formules d'assistance ci-dessous définies et choisir au moment de la souscription :

A- Assistance en cas de décès aux africains résidents au Maroc au titre de la formule « Assistance Africain Résident au Maroc »

1- Rapatriement de corps en cas de décès survenu au Maroc

En cas de décès de la personne assurée au Maroc ou à l'étranger, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Le rapatriement et /ou le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc ou vers son pays d'origine ;
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport ;
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

2- Accompagnement du défunt

Wafa IMA ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller/retour pour un proche parent résidant au

Maroc afin d'accompagner le défunt du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine.

3- Rapatriement des effets personnels

À la demande de la famille, Wafa IMA ASSISTANCE prend en charge, en même temps que le rapatriement de corps, le transport des effets personnels du défunt à son pays d'origine dans la limite de 90 Kilogrammes.

4- Participation aux frais funéraires

En cas de décès de l'assuré, Wafa IMA Assistance verse au conjoint survivant, à défaut aux enfants ou à défaut à ses ayants droits une somme forfaitaire de 10 000 DH pour faire face aux frais funéraires.

Ce capital est servi sur présentation des pièces suivantes :

- Un extrait original d'acte de décès ;
- Une copie de l'acte d'hérédité, les certificats de vie et les pièces d'identité des ayants droit si le paiement doit se faire à leur profit.

5- Remboursement des frais de rapatriement

Si la famille organise elle-même l'inhumation de la personne assurée décédée dans le pays de résidence, Wafa IMA Assistance lui rembourse les frais engagés, dans la limite de 30 000 dirhams, sur la base de :

- La facture établie par les pompes funèbres,
- L'acte de décès de la personne assurée.

B- Assistance aux étrangers résidents au Maroc au titre de la formule « Assistance Etranger Résident au Maroc »

I- Garanties d'assistance médicale au Maroc et à l'étranger

1- Transport sanitaire

a. Transport urbain

Si l'état de la personne assurée, malade ou blessée, nécessite un transport par ambulance simple ou médicalisée vers une unité hospitalière de la même ville, choisie par la personne assurée ou par un proche parent, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge ce transport sous surveillance médicale si nécessaire.

Les décisions du choix des moyens de transport sont prises en considération du seul intérêt de la personne assurée, appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin sur place traitant la personne assurée et éventuellement un proche parent.

b. Transport interurbain

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, par les moyens les plus appropriés, le transport de la personne assurée dont l'état de santé suite à une maladie ou un accident, nécessite un transport vers une unité hospitalière d'une autre ville. Ce transport se fera, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière la plus proche et la mieux équipée pour prodiguer les soins appropriés.

c. Retour de la personne assurée au domicile ou au lieu de séjour

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, si nécessaire, le retour au domicile ou au lieu de séjour, de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions 1-a ou 1-b ci-dessus. Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.

Les moyens de transports sanitaires utilisés par Wafa IMA Assistance dans les conditions 1-b ou 1-c sont les suivants:

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion sanitaire spécial,
- Avion de lignes régulières en place assise,

- Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions du choix des moyens de transport appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin sur place traitant la personne assurée et éventuellement un proche parent.

2- Avance pour admission dans une unité hospitalière marocaine

Si à la suite d'une maladie ou d'un accident, l'admission de la personne assurée dans une unité hospitalière est soumise à une avance, Wafa IMA Assistance l'effectue à concurrence de **10 000 DH**, après contact médical avec le médecin de l'unité hospitalière.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

3- Transport sanitaire du Maroc vers l'étranger

Si la personne assurée, malade ou blessée, **ne peut être traitée au Maroc**, aussi bien pour des soins que pour des diagnostics, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge son transport sanitaire, sous surveillance médicale si nécessaire, vers l'unité hospitalière étrangère la plus proche et la mieux équipée pour traiter son cas. **Ce transport se fera par le moyen le mieux approprié.**

Les moyens de transports sanitaires utilisés par Wafa IMA Assistance sont les suivants :

- Ambulance simple ou médicalisée,
- Avion sanitaire spécial,
- Avion de lignes régulières en place assise,
- Avion de lignes régulières en civière.

Les décisions du choix des moyens de transport sont prises en considération du seul intérêt de la personne assurée et appartiennent dans tous les cas à Wafa IMA Assistance après contact avec le médecin traitant de la personne assurée.

La personne assurée doit être administrativement en règle avec les autorités et détentrice d'un passeport en cours de validité.

4- Frais d'hospitalisation à l'étranger

Dans le cas où l'hospitalisation à l'étranger de la personne assurée nécessite des frais d'hospitalisation, Wafa IMA Assistance les garantit et les prend en charge à concurrence de :

- 30.000 DH si l'évacuation sanitaire du Maroc vers l'étranger est organisée par Wafa IMA Assistance ;
- 15.000 DH si la personne assurée se trouve déjà à l'étranger et doit se faire hospitaliser d'urgence sur place.

Cette prise en charge ne peut être accordée qu'après l'accord des médecins conseils de Wafa IMA Assistance suite au contact établi avec le médecin traitant de la personne assurée, sur place, et éventuellement de son médecin traitant au Maroc.

LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HOSPITALISATION À L'ÉTRANGER CONCERNE LES FRAIS ENGAGÉS SUITE À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE À CARACTÈRE URGENT ET IMPRÉVISIBLE OU DANS LE CAS D'UNE ÉVACUATION SANITAIRE PRISE EN CHARGE PAR Wafa IMA ASSISTANCE, POUR UNE MALADIE NON TRAITABLE AU MAROC.

Wafa IMA Assistance ne supporte que le solde des frais d'hospitalisation restant à la charge de la personne assurée (ou de la personne en répondant) après intervention de son organisme de prévoyance.

La personne assurée est tenue de s'acquitter de toutes les formalités documentaires demandées par Wafa IMA

Assistance avant l'octroi des frais d'hospitalisation à l'étranger et d'effectuer toutes les démarches nécessaires au recouvrement desdits frais auprès de son organisme de prévoyance et d'en reverser aussitôt le montant obtenu à Wafa IMA Assistance dans la limite des sommes avancées par cette dernière.

La garantie des frais d'hospitalisation est unique par pathologie et à concurrence du plafond contractuel. Dans le cas où ce plafond n'est pas atteint, la personne assurée ne peut ni réclamer la différence ni la demander pour une seconde assistance même dans le cadre de la même affection.

5- Proche parent accompagnateur au Maroc et à l'étranger

En cas d'évacuation de la personne assurée hospitalisée ou transportée dans les conditions prévues au 1-b et / ou 3 ci-dessus, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Un titre de transport aller/retour par autocar, train ou avion classe économique au profit d'un proche parent ou d'une personne désignée afin d'accompagner la personne assurée.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport du proche parent ou d'une personne désignée par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

- Les frais réels d'hôtel de cet accompagnateur dans les conditions prévues au 1-b ou 3 ci-dessus à concurrence de :

- Au Maroc : 400 DH par nuit pendant 7 nuits.
- A l'étranger : 700 DH par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

6- Présence auprès de la personne assurée hospitalisée au Maroc et à l'étranger

Si l'hospitalisation de la personne assurée, non accompagnée d'un adulte, **doit dépasser 7 jours consécutifs**, Wafa IMA Assistance met à la disposition d'un membre de la famille ou d'une personne désignée, un titre de transport aller-retour par autocar, train ou avion classe économique, au départ du Maroc afin de se rendre à son chevet, pendant son hospitalisation.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport du membre de la famille ou d'une personne désignée par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance organise et prend en charge également, les frais réels d'hôtel de cette personne à concurrence de :

- Au Maroc : 400 DH par nuit pendant 7 nuits.
- À l'étranger : 700 DH par nuit pendant 7 nuits.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

7- Rapatriement de la personne assurée de l'étranger

À l'issue d'une hospitalisation consécutive à un événement couvert par le présent contrat et si la personne assurée est apte à regagner son domicile, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge son retour au Maroc par train, autocar, ou en avion classe économique.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport de la personne assurée par le moyen le mieux approprié.

Si la personne assurée se trouve déjà à l'étranger au moment de la survenance de sa maladie ou de son accident, son rapatriement après hospitalisation n'est pris en charge par Wafa IMA Assistance que dans la mesure où les moyens initialement prévus ne sont plus valables.

8- Visite médicale à domicile au Maroc

À la demande de la personne assurée, malade ou blessée, un médecin rompu aux soins d'urgence se déplace immédiatement à son chevet pour lui prodiguer les soins nécessaires. Les villes couvertes par cette prestation sont : Agadir, Al Hoceima, Azrou, Beni Mellal, Berkane, Casablanca, Dakhla, El Jadida, Er-Rachidia, Essaouira, Fès, Guercif, Kénitra, Khenifra, Khouribga, Laayoune, Marrakech, Meknès, Midelt, Mohammedia, Nador, Ouarzazate, Oujda, Rabat, Safi, Salé, Settat, Sidi Slimane, Taourirt, Tanger, Taza, Témara, Tétouan, Tiznit, Zagora.

Toute la logistique nécessaire à l'exécution de cette prestation est prise en charge par Wafa IMA Assistance.

Le coût de la visite médicale est supporté par la personne assurée à hauteur de 150 dirhams.

II- Les garanties d'assistance en cas de décès

1. Rapatriement de corps En cas de décès survenu au Maroc

En cas de décès de la personne assurée au Maroc ou à l'étranger, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge :

- Le rapatriement et /ou le transport du corps du lieu de décès au lieu d'inhumation au Maroc ou vers son pays d'origine ;
- Les démarches et formalités administratives permettant ce transport ;
- Le cercueil, si nécessaire, du modèle le plus simple permettant ce transport.

2. Accompagnement du défunt

Wafa IMA ASSISTANCE organise et prend en charge un billet aller/retour pour un proche parent résidant au Maroc afin d'accompagner le défunt du lieu de décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays d'origine.

3. Rapatriement des effets personnels

À la demande de la famille, Wafa IMA ASSISTANCE prend en charge, en même temps que le rapatriement de corps, le transport des effets personnels du défunt à son pays d'origine dans la limite de 90 Kilogrammes.

4. Participation aux frais funéraires

En cas de décès de l'assuré, Wafa IMA Assistance verse au conjoint survivant, à défaut aux enfants ou à défaut à ses ayants droits une somme forfaitaire de 10 000 DH pour faire face aux frais funéraires.

Ce capital est servi sur présentation des pièces suivantes :

- Un extrait original d'acte de décès ;
- Une copie de l'acte d'hérédité, les certificats de vie et les pièces d'identité des ayants droit si le paiement doit se faire à leur profit.

5. Remboursement des frais de rapatriement

Si la famille organise elle-même l'inhumation de la personne assurée décédée dans le pays de résidence, Wafa IMA Assistance lui rembourse les frais engagés, dans la limite de 30 000 dirhams, sur la base de :

- La facture établie par les pompes funèbres,
- L'acte de décès de la personne assurée.

III- Les garanties d'assistance technique

■ Assistance en cas de panne ou d'accident

1. Remorquage du véhicule assuré au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est en panne ou accidenté, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge, à concurrence de 1 400 DH, les frais de remorquage du lieu d'immobilisation jusqu'au garage le plus proche susceptible de le réparer. Tout dépassement de ce plafond est réglé par la personne assurée.

Dans le cas où le véhicule assuré en panne a plus de 10 ans d'âge, le remorquage est à la charge de la personne assurée.

Dans tous les cas, les occupants du véhicule assuré, y compris les personnes transportées à titre gratuit, sont transportés par taxi vers la même destination que le véhicule assuré remorqué.

2. Immobilisation inférieure à 3 jours au Maroc et à l'Étranger

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est immobilisé pour une durée inférieure à 3 jours, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels sur justificatifs de deux (2) nuits d'hôtel à concurrence de :

- Au Maroc : 400 DH par personne assurée.
- A l'étranger : 700 DH par personne assurée.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes transportées dans le véhicule assuré autres que les personnes assurées, ne bénéficient pas de cette prestation.

3. Retour ou continuation du voyage des personnes assurées au Maroc

Si le véhicule assuré, en panne ou accidenté, au Maroc ne peut être réparé dans un délai de 24 heures, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le retour des personnes assurées à leur domicile.

Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Les personnes transportées dans le véhicule assuré, autres que les personnes assurées, ne bénéficient pas de cette prestation.

4. Immobilisation à l'étranger supérieure à 3 jours

Lorsqu'à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule assuré est remorqué vers le garage le plus proche et qu'il est immobilisé pour une durée supérieure à 3 jours, les personnes assurées peuvent bénéficier de l'une des prestations suivantes :

- Retour des personnes assurées et du véhicule assuré : Wafa IMA Assistance met à la disposition des personnes assurées transportées dans le véhicule assuré, des billets aller simple, d'autocar, de train, d'avion classe économique ou tout autre moyen approprié pour leur permettre de regagner leur domicile au Maroc.

Dans tous les cas la décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

- Continuation du voyage des personnes assurées et rapatriement du véhicule assuré : Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport par le moyen le mieux approprié à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile.

Dans tous les cas la décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance effectue également le rapatriement du véhicule assuré jusqu'au garage désigné par la personne assurée, à proximité de son domicile ou jusqu'au concessionnaire le plus proche de son domicile.

- Retour ou continuation du voyage de l'assuré et réparation du véhicule sur place : Lorsque les personnes assurées ont été ramenées à leur domicile ou acheminées vers leur point de destination, et si le véhicule accidenté ou en panne a été laissé en réparation sur place, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou de toute autre personne désignée, un billet aller simple, d'autocar, de train ou d'avion classe économique pour ramener le véhicule réparé.

En cas d'indisponibilité de ces moyens de transport, Wafa IMA Assistance organise et prend en charge le transport de la personne assurée ou de toute autre personne désignée par le moyen le mieux approprié.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Dans le cas où la personne assurée ne peut procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule au domicile de la personne assurée.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du véhicule, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

- Frais d'hôtel : Lorsqu' à la suite d'une panne ou d'un accident, le véhicule est immobilisé pour une durée supérieure ou égale à 3 jours et si la personne assurée souhaite attendre la réparation de son véhicule, Wafa IMA Assistance prend en charge les frais réels d'hôtel sur justificatifs à concurrence de 700 DH par nuit et par personne assurée pendant trois (3) nuits pour l'ensemble des personnes assurées. Cette prise en charge à l'étranger ne peut en aucun cas excéder 13 000 DH pour toutes les personnes assurées et durant toute la période d'immobilisation du véhicule assuré.

Les frais d'hôtel sont limités exclusivement à l'hébergement et au petit déjeuner.

Les personnes transportées dans le véhicule assuré autres que les personnes assurées, ne bénéficient pas de cette

5. Envoi de pièces détachées au Maroc et à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré, accidenté ou en panne, nécessite des pièces de rechange indispensables à sa remise en état de marche et non disponibles sur le lieu d'immobilisation, Wafa IMA Assistance les fait parvenir à la personne assurée.

Wafa IMA Assistance effectue dans ce cas l'avance du prix des pièces en contrepartie d'une reconnaissance de dette signée au préalable par la personne assurée qui s'engage à rembourser cette avance, sur présentation de la facture par Wafa IMA Assistance dans un délai maximum de 3 mois (90 jours). Le coût des pièces détachées ainsi que les frais éventuels de dédouanement sont à la charge de la personne assurée.

La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois, sur simple présentation de la facture ou d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Wafa IMA Assistance ne peut fournir cette prestation en cas de cessation de fabrication des pièces par le constructeur et/ou de leur indisponibilité pour quelle que cause que ce soit.

6. Frais de gardiennage à l'étranger

Si l'attente d'un remorquage du véhicule assuré occasionne des frais de gardiennage, Wafa IMA Assistance les prend en charge à concurrence de 1 000 DH.

7. Envoi de chauffeur au Maroc et à l'étranger

Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré au domicile de la personne assurée dans les cas suivants :

- Rapatriement ou transport sanitaire par Wafa IMA Assistance du conducteur assuré,
- Incapacité de conduite pour cause de maladie ou de blessure du conducteur assuré,
- Décès du conducteur assuré en dehors de sa ville de résidence,

L'envoi d'un chauffeur n'est effectué par Wafa IMA Assistance, que si aucun passager ne peut conduire le véhicule assuré.

Dans le cas d'un envoi de chauffeur, la consommation du carburant du véhicule assuré, les péages et les traversées par bateau sont à la charge de la personne assurée.

8. Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré à l'étranger

A la suite d'une panne ou d'un accident et sur simple demande de la personne assurée, Wafa IMA Assistance met à sa disposition, l'argent dont elle a besoin pour la réparation du véhicule à concurrence **de 20.000 DH maximum**.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

9. Abandon du véhicule assuré à l'étranger

Dans le cas où le véhicule assuré serait déclaré épave, Wafa IMA Assistance prend en charge ses frais d'abandon. Si cet abandon ne peut se faire sur place pour des raisons législatives ou réglementaires locales, Wafa IMA Assistance évacue le véhicule assuré vers le pays le plus proche n'interdisant pas la mise en épave.

▪ Assistance au véhicule assuré en cas de vol au Maroc et à l'étranger

1. Retour des personnes assurées au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est volé et non retrouvé au moins 24 heures après la déclaration de vol, Wafa IMA Assistance met à la disposition des personnes assurées des billets aller simple d'autocar, de train ou d'avion classe économique ou tout autre moyen de transport approprié pour leur permettre de regagner le domicile au Maroc. La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Dans le cas où les personnes assurées demanderaient à atteindre leur point de destination, Wafa IMA Assistance prend en charge leur transport par le moyen le mieux approprié à concurrence du montant qu'elle aurait engagé pour les ramener à leur domicile au Maroc.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

2. Retour du véhicule assuré retrouvé au Maroc et à l'étranger

Si le véhicule assuré est retrouvé en état de marche au plus tard 6 mois après la date effective du vol du véhicule auprès des autorités compétentes, Wafa IMA Assistance met à la disposition de la personne assurée ou d'une personne désignée par elle, un billet aller simple d'autocar, de train, d'avion en classe économique ou tout autre moyen de transport approprié pour se rendre du domicile de la personne assurée jusqu'au lieu où le véhicule assuré a été retrouvé afin de le récupérer.

La décision du choix du moyen de transport revient à Wafa IMA Assistance.

Cette prestation est valable uniquement dans la zone géographique couverte par le présent contrat.

Dans le cas où la personne assurée ne pourrait procéder à cette récupération ni désigner une personne pour s'en charger, Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour ramener le véhicule assuré retrouvé au domicile de la personne assurée.

Les frais liés au rapatriement du véhicule assuré à la charge de Wafa IMA Assistance ne peuvent en aucun cas excéder le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré.

La présente garantie « Retour du véhicule assuré retrouvé » est valable même si la durée de 6 mois visée ci-dessus prend fin après l'expiration de la période de garantie sous réserve que la date effective du vol du véhicule assuré soit comprise dans cette période de garantie.

IV- Les garanties d'assistance juridique à l'étranger

1. Avance de caution pénale à l'étranger

Lorsque la responsabilité pénale de la personne assurée est recherchée suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré et que la personne assurée est astreinte par les autorités du pays dans lequel elle se trouve au versement d'une caution pénale, Wafa IMA Assistance effectue l'avance de cette caution à concurrence de **50 000 DH**.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA

Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

Si dans ce délai, cette somme est remboursée à la personne assurée par les autorités du pays dans lequel elle se trouve, elle doit la restituer aussitôt à Wafa IMA Assistance.

2. Avance des honoraires à l'étranger

Dans l'hypothèse où la personne assurée est tenue de faire appel à un représentant judiciaire, si elle est poursuivie devant les tribunaux pour responsabilité pénale suite à un accident de la circulation lié à l'usage du véhicule assuré, Wafa IMA Assistance effectue l'avance des honoraires de ce représentant à concurrence de **10 000 DH**.

L'assuré ou toute autre personne assurée doit signer au préalable une reconnaissance de dette à Wafa IMA Assistance du montant de l'avance. La restitution de cette avance devra s'effectuer dans un délai maximum de trois mois (90 jours), sur simple présentation d'une demande de remboursement par Wafa IMA Assistance.

III. EXCLUSIONS

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances, le présent contrat ne couvre pas :

1. Exclusions communes

- **L'organisation ou la prise en charge des frais de recherche de personnes et véhicules assurés, en montagne, en mer ou dans le désert ;**
- **La pratique à titre professionnel de tout sport et à titre amateur, des sports aériens, de défense de combat ;**
- **La participation à des compétitions ou des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;**
- **La conséquence de la pratique des sports ou des activités suivantes : alpinisme nécessitant l'emploi d'un quelconque matériel, trekking, varappe, bobsleigh, skeleton, spéléologie, parachutisme, saut à ski acrobatique, plongée sous-marine avec emploi d'appareil autonome, sports aériens tels que le vol à voile, delta plane, aile volante avec ou sans moteur et tous engins similaires, pilotage d'appareil de navigation aérienne ;**
- **Les événements survenus du fait de la participation des personnes assurées à des compétitions sportives, paris, matches, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires ;**
- **Les événements survenus du fait de la participation active à un duel ou à une rixe (sauf en cas de légitime défense) ;**
- **Les événements survenant du fait de guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, épidémies, événements climatiques ou naturels (tempêtes, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques) ;**
- **Les événements dus à la désintégration du noyau atomique ou de rayonnements ionisants ;**
- **Tout sinistre dont la survenance est antérieure à la prise d'effet du contrat ou postérieure à son expiration ;**
- **Tout sinistre provoqué d'une faute intentionnelle ou dolosive de la personne assurée (Article 17 de la loi n° 17-99 portant code des assurances), ainsi que la tentative de suicide ou le suicide de la personne assurée, que celui-ci ait eu ou non conscience des conséquences de son acte ;**

2. Exclusions relatives à l'assistance à la personne au Maroc et à l'étranger

- **Toute maladie ou lésion bénignes ne présentant pas de caractère urgent et imprévisible ;**
- **Tout sinistre résultant de la consommation de boissons alcoolisées ou d'absorption de produits non prescrits médicalement, usages de drogues, stupéfiants et de leurs conséquences ;**
- **Les frais de diagnostic ou de surveillance d'un état de grossesse à moins d'une complication nette et**

imprévisible de cet état ;

- Tous les états de maternité et d'accouchement ;
- Les frais de prothèse ;
- Les frais occasionnés par les maladies mentales ;
- Les états éthyliques ;
- Les frais liés aux soins esthétiques ;
- Les frais liés à une hospitalisation relatifs à la rechute, la complication ou la conséquence d'une maladie ou d'une blessure préexistante, constatée sur la base d'un compte rendu médical, sauf pour le 1er transport sanitaire vers l'hôpital le plus proche dans le cadre de la même pathologie) ;
- Les rechutes ou aggravations, durant le voyage, d'une maladie ou d'un état pathologique constitués avant le voyage ;
- Les examens et explorations lors d'un séjour à l'étranger à moins que si un diagnostic n'est pas établi, le pronostic vital est engagé ;
- Les maladies chroniques (Toutefois, est couvert le 1er transport sanitaire terrestre vers l'hôpital le plus proche dans le cadre de la première manifestation aiguë cardiaque ou neurologique) ;
- La rééducation, les cures thermales, les séjours dans les maisons de repos ou de convalescence ;
- Les transports de corps des bébés mort-nés ;
- Le rapatriement de corps déjà inhumé ;
- Au cas où une affection nécessite des transports répétitifs, seul le 1er transport sanitaire et un retour sont pris en charge par Wafa IMA Assistance.

3. Exclusions relatives à l'assistance au véhicule au Maroc et à l'étranger

- Les pannes, les accidents ou les vols survenus en dehors des pays de couverture mentionnés au paragraphe « Etendue territoriale de l'assistance » ci-dessus ;
- Les assistances des véhicules de plus de 10 ans d'âge en cas de panne ;
- La perte de clés ;
- Les pannes de carburant ;
- Les pannes de batterie, vidange, niveaux de liquides, filtre et crevaison de pneus ;
- La défaillance du pneu de secours ;
- Le bris de glace ;
- La consommation du carburant du véhicule assuré, les frais de traversée et péages lorsque Wafa IMA Assistance envoie un chauffeur pour récupérer le véhicule assuré ;
- Les frais de réparation du véhicule assuré excepté la prestation prévue à la garantie « 9. Avance de fonds pour réparation du véhicule assuré à l'étranger »/ A « Assistance en cas de panne ou d'accident du titre II « Assistance aux personnes et au véhicule assuré au Maroc et à l'étranger » ;
- Les frais liés au transport des bagages, excédant les limites autorisées au moyen de transport mis en œuvre ;
- Les frais relatifs au transport des animaux ;
- Le rapatriement ou le transport des véhicules assurés lorsque le coût de cette prestation, excède le montant de la valeur résiduelle du véhicule assuré.

4. Exclusions spécifiques à l'assistance à la personne et à l'assistance technique

a- Pour l'assistance à la personne au Maroc :

- Les maladies, examens, explorations et soins faisables et / ou traitables au Maroc pour les demandes d'évacuation vers l'étranger ;
- Les frais d'hospitalisation engagés au Maroc.

- b- Pour l'assistance à la personne, l'assistance technique et l'assistance juridique à l'étranger :
- Le sinistre survenu après l'expiration de la durée de couverture à l'étranger.

5. Les circonstances exceptionnelles

Wafa IMA Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, tels que guerre civile ou étrangère, révolution, émeute, grève, saisie, réquisition, ou contrainte par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques notamment : les pandémies, les épidémies, les tempêtes, les ouragans, les tremblements de terre et les inondations.

Wafa IMA Assistance ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités compétentes.

Wafa IMA Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence : ramassage primaire, police, protection civile, pompiers, ni prendre en charge les frais ainsi engagés sauf ceux inhérents au transport sanitaire lorsque ces organismes sont intervenus en premier ou lorsqu'ils doivent intervenir conformément à la réglementation en vigueur.

L'Assisteur s'engage à faire diligence pour exécuter les prestations prévues au présent contrat dans les meilleurs délais possibles.

En cas de réalisation des risques couverts par le présent Contrat, la fourniture des prestations d'assistance est effectuée par l'intermédiaire de personnes ou organismes mandatés à cet effet par Wafa IMA Assistance, et agissant dans le cadre de leurs attributions professionnelles respectives.

Wafa IMA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements indépendants de sa volonté, ni des vols d'objets personnels ou d'accessoires commis sur le véhicule assuré.

IV. CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT D'ASSISTANCE

1.1 Obligations du (de) souscripteur/ l'assuré

A la souscription, le souscripteur/ l'assuré est tenu de déclarer tous les éléments prévus aux conditions particulières, pouvant permettre l'appréciation du risque à garantir.

En cours de contrat, le souscripteur/ l'assuré doit déclarer les circonstances spécifiées dans les conditions particulières qui ont pour conséquence d'aggraver les risques à **Wafa IMA Assistance** par lettre recommandée. Cette déclaration doit être faite préalablement à l'aggravation des risques si celle-ci est par le fait de l'assuré et dans les huit (8) jours à partir du moment où il en a eu connaissance lorsque l'aggravation est sans son fait (article 24 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Le souscripteur/ l'assuré doit, en outre, déclarer tout contrat d'assurance souscrit auprès d'autres compagnies d'assurances le couvrant pour les mêmes risques.

1.2 Déclaration de sinistre

Sauf cas fortuit ou de force majeure, la personne assurée doit, sous peine de déchéance, déclarer à Wafa IMA Assistance dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les cinq (5) jours tout sinistre de nature à entraîner la mise en œuvre des prestations d'assistance par les moyens de communication mentionnées aux conditions particulières.

La personne assurée doit fournir tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre.

Afin que l'assistance soit organisée de manière optimale et notamment pour convenir du moyen de transport le plus approprié, la personne assurée veillera à contacter Wafa IMA Assistance avant toute intervention et à n'engager des frais d'assistance qu'avec son accord.

1.3 Manquement dans l'obligation de déclaration du risque

Le présent contrat est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, L'assureur a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclaré.

2. Dispositions communes au contrat d'assistance

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'organisation par la personne assurée ou par son entourage de l'une des assistances énoncées ci-dessus ne peut donner lieu à remboursement que si l'assureur a été prévenu de cette procédure et a donné son accord exprès en lui communiquant un numéro de dossier.

Dans ce cas, les frais remboursés le seront sur présentation de justificatifs originaux détaillés ci-dessous, et ce dans la limite de ceux qui auraient été engagés par Wafa IMA Assistance si elle avait elle-même organisé le service :

1. Pour les garanties assurant la prise en charge des frais d'hôtel : la facture originale des frais d'hôtel.
2. Pour les garanties prévoyant le paiement du titre de transport :
 - Le titre de transport acheté pour regagner son domicile, dans le cas où le titre initial prévu pour le retour n'est plus valable ;
 - Une facture justifiant les frais supplémentaires détaillant la modification du titre de transport initialement prévu ;

Cette clause n'est, toutefois, pas opposable à la personne assurée qui justifie qu'au moment du sinistre, l'assureur a été injoignable. Cette justification est établie notamment en présentant les numéros de téléphone à partir desquels la personne assurée a essayé de joindre Wafa IMA Assistance et, dans la mesure du possible, les dates et heures d'appel.

Wafa IMA Assistance s'engage à effectuer le remboursement des frais engagés par l'assuré dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la demande y afférente et des pièces justificatives indiquées ci-dessus.

3. Correspondance

Les communications ou notifications destinées à l'assuré sont valablement faites à l'adresse qu'il a indiquée dans le contrat ou qu'il aurait notifiée ultérieurement à Wafa IMA Assistance.

Les communications ou notifications de l'assuré sont valablement faites à Wafa IMA Assistance, Business Center, lot n°2 lotissement Mandarouna, Sidi Maârouf, Casablanca.

4. Résiliation

Outre les cas de résiliation en application de l'article 6 de la loi n° 17-99 précitée rappelés à la section 1 du présent chapitre IV, le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas suivants :

- A l'initiative de Wafa IMA Assistance

- En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de la prime (article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;

- En cas d'aggravation des risques garantis par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de décès de l'assuré et/ou en cas d'aliénation du véhicule assuré (article 28 de la loi n°17-99 17-99 portant code des assurances) ;
- Après sinistre. Dans ce cas, l'assuré a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits auprès de l'assisteur (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

- A l'initiative du (de) souscripteur/assuré

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnées aux conditions particulières, si Wafa IMA Assistance refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de résiliation après sinistre, par Wafa IMA Assistance, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi 17-99 portant code des assurances).

- De plein droit

- En cas de retrait d'agrément de Wafa IMA Assistance, le présent contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la publication au Bulletin Officiel, de la décision de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale prononçant le retrait d'agrément conformément aux dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 portant code des assurances ;
- En cas de liquidation judiciaire de Wafa IMA Assistance (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de disparition du risque assuré (article 46 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas d'aliénation du véhicule assuré (article 29 de la loi n°17-99 portant code des assurances) ;
- En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (article 33 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

- Résiliation à la demande des créanciers de l'assuré :

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

- Résiliation à la demande des héritiers de l'assuré :

- En cas du décès de l'assuré (article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la résiliation, il peut le faire à son choix et nonobstant toute clause contraire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de **Wafa IMA Assistance**, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée.

Dans tous les cas où **Wafa IMA Assistance** a la faculté de demander la résiliation, elle peut le faire par lettre recommandée au dernier domicile connu du souscripteur conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n°17-99 précitée, dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru n'est pas acquise à Wafa IMA Assistance. Elle doit être restituée, si elle a été perçue d'avance, dans les conditions prévues par les articles 6,24, 25, 26, 27, 29, 31, 46 et 267 de la même loi.

5. Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

▪ Suspension par accord des parties :

En cas de réquisition de la propriété du véhicule assuré (Article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

▪ **Suspension à l'initiative de L'assureur :**

En cas de non-paiement d'une prime ou d'une fraction de prime (Article 21 de la loi n° 17-99 précitée).

▪ **Suspension de plein droit :**

En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré (Article 34 de la loi n° 17-99 précitée).

6. Subrogation

Wafa IMA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne, organisme, ou institution responsable des faits et causes ayant motivé son intervention et ce conformément à l'article 47 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

7. Arbitrage

En cas de litige portant sur l'interprétation des clauses du présent contrat ou sur son exécution, Wafa IMA Assistance et l'assuré déclarent s'en reporter à la sentence rendue par deux arbitres choisis par chacun d'eux; en cas de désaccord, les deux arbitres désignent un troisième pour les départager. A défaut d'entente sur cette désignation, le choix sera fait sur une simple requête de la partie la plus diligente par le président de la juridiction compétente. L'avis pris à la majorité de cette commission arbitrale sera obligatoire pour les parties sans appel et ce sans préjudice des dispositions du code de procédure civile.

Chacune des parties supportera les honoraires de son arbitre et par moitié, ceux du tiers arbitre.

8. Protection des données à caractère personnel

8.1- Engagements de Wafa IMA Assistance

Conformément à la loi n°09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, promulguée par le Dahir N° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 Février 2009), il est porté à la connaissance du Souscripteur et de l'Assuré que l'Assureur traite des données le concernant pour :

La Gestion des souscriptions et sinistres de l'Assistance, la gestion des demandes et réclamations des clients, enregistrement téléphonique, gestion des impayés et recouvrement, gestion des contentieux, contrôle interne, et la gestion des données de la géolocalisation.

Peuvent seuls, dans les limites de leurs attributions respectives, être destinataires de ces données : **Le personnel habilité, prestataires de service, sous-traitants, les organismes sociaux et fiscaux, le dispositif de contrôle interne et externe.**

Certains de ces destinataires sont situés en dehors du Royaume et offrent un niveau de protection des données personnelles adéquat. La transmission de ces données est destinée à la gestion des souscriptions et sinistres de l'Assistance, écoute et enregistrement téléphonique et à la gestion des impayés et recouvrement.

Le transfert de données a été autorisé par la Commission Nationale de Contrôle de la Protection des Données à Caractère Personnel (CNDP) sous les **T-A-18/2015 ; T-A-17/2015 ; T-A-16/2015, T-A-15/2015, T-A- 14/2015.**

Le Souscripteur et/ ou l'Assuré peut accéder aux informations le concernant, les rectifier, les supprimer ou s'y opposer pour motif légitime, en s'adressant à l'Assureur par courrier postal à l'adresse suivante : **Wafa IMA Assistance – Direction Conformité - Immeuble Casablanca Business Center, Lot 2, Lotissement Mandarona, Sidi Maârouf - 20190 Casablanca** ou par courrier électronique à l'adresse de messagerie : **loi0908@wafaimaassistance.com**

Chacun de ces traitements a reçu récépissé de la CNDP respectivement sous les numéros **A-A-103/2015 en date du 18/03/2015, A-GC-349/2015 en date du 18/12/2015, A-PO-352/2015 en date du 18/12/2015, A-PO- 312/2016 en date du 10/03/2017, A-PO-161/2015 en date du 28/07/2015, A-PO-350/2015 en date du 18/12/2015, D-GR-546/2017 en date du 22/03/2018.**

L'Assureur prend toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De manière expresse, l'assuré autorise l'assureur à utiliser ses coordonnées à des fins de prospections commerciales en vue de proposer d'autres services d'assistance. Il peut s'opposer par courrier à la réception de sollicitations.

8.2 Confidentialité

L'Assureur ayant connaissance et traitant des données à caractère personnel dans le cadre du contrat d'Assistance le liant au Souscripteur Assuré, est tenu de respecter le secret professionnel même après la cessation de ce contrat, dans les termes prévus par la loi pénale. Ces dispositions n'exemptent pas de l'obligation de fournir des informations, conformément aux dispositions légales applicables aux fichiers en cause ou conformément à la législation de droit commun.

L'Assureur s'engage à considérer comme « confidentielles », et entrant dans le champ d'application du secret professionnel auquel il est tenu, les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution du contrat. L'obligation de confidentialité de l'Assureur continuera après expiration du présent contrat, aussi longtemps que les informations susvisées n'auront pas été rendues publiques par le Souscripteur et /ou l'Assuré.

L'Assureur s'engage en particulier :

- à protéger les informations et à prendre toutes mesures raisonnables en vue de la prévention et de la protection contre le vol, les copies ou les reproductions, ou toutes utilisations, divulgations ou disséminations non autorisées ;
- à soumettre à la même obligation de stricte confidentialité toute personne agissant sous son autorité et/ou société tierce impliquée dans l'exécution du présent Contrat ;
- à ne pas publier ni communiquer ces Informations à des tiers, sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie ;
- à ne pas révéler le contenu et les conditions du présent Contrat, à aucun moment, à qui que ce soit, sauf dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du présent Contrat ;
- à ne donner accès à ces Informations qu'aux personnes ayant directement à en connaître pour la parfaite exécution du Contrat ;
- à restituer, à l'expiration du Contrat ou sa résiliation pour quelque cause que ce soit, aux personnes qui lui seront désignées et à elles seules, tout document écrit, audiovisuel ou sous quelque autre forme et sur quelque support que ce soit qui lui aurait été communiqué, ou en possession duquel elle aurait pu entrer, et ne pas prendre ou conserver de copies d'un tel document.

Chaque Partie reconnaît que les Informations qui lui sont communiquées par l'autre Partie sont et restent la propriété exclusive de celle-ci, et ne peuvent être utilisées que dans le cadre du présent Contrat.

8.3 Protection des données personnelles

L'Assureur s'engage à apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation, relatives aux traitements à effectuer pour le compte du Souscripteur Assuré. Il s'engage à mettre en œuvre et à maintenir dans un niveau de fonctionnement optimum, les outils ou formes organisationnels permettant d'offrir les garanties en matière de secret, de sécurité et de confidentialité pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte fortuite, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé, notamment en cas de transmission des données par réseau, et contre toute autre forme illicite de traitement, en assurant un niveau de sécurité adapté à la nature des données à protéger, eu égard au niveau technologique et le coût de mise en œuvre.

9. Nullité

Le présent contrat est frappé de nullité en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour Wafa IMA Assistance, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, Wafa IMA Assistance a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances). Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après

sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. (Article 31 de la loi n°17-99 portant code des assurances).

10. Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées par les Articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant Code des Assurances.